

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.903 du 5 juin 2009

A. 77.509/V-1538

En cause :

- 1. VANHERCK** Rudy,
- 2. PALMANS-CASIER** Anne-Marie,
- 3. HERTOOGHS** Paul,
- 4. MIESEN** Ivo,
- 5. CLAESSENS** Johannes,
- 6. la Commune de Riemst,**
- 7. la fondation de droit néerlandais**
"STICHTING EIJSDEN GIFVRIJ",
- 8. la fondation de droit néerlandais**
"STICHTING MILIEUFEDERATIE LIMBURG",
- 9. l'association sans but lucratif**
"GREENPEACE BELGIUM",

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beausaint, 29
6980 La-Roche-En-Ardenne.

Partie intervenante :

la société anonyme
CIMENTERIES C.B.R.,
ayant élu domicile chez
Me F. HAUMONT, avocat,
Rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par Rudy VANHERCK, Anne-Marie PALMANS-CASIER, Paul HERTOOGHS, Ivo MIESEN, Johannes CLAESSENS, la commune de Riemst, la fondation de droit néerlandais "STICHTING EIJSDEN GIFVRIJ", la fondation de droit néerlandais "STICHTING MILIEUFEDERATIE LIMBURG" et l'association sans but lucratif "GREENPEACE BELGIUM" qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 28 novembre 1997, statuant sur les recours introduits contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé en date du 25 novembre 1996 octroyant à la société anonyme (S.A.) CIMENTERIES C.B.R. le permis d'extraction pour dépendances en vue de permettre la co-incinération de déchets toxiques et dangereux ainsi que la valorisation de sables de fonderie dans le four E de la cimenterie de LIXHE et, pour autant que de besoin, l'annulation de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé en date du 25 novembre 1996.

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par laquelle la S.A. CIMENTERIES C.B.R. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 renvoyant l'affaire au rôle de la V^e chambre;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me S. GRUBER, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me St. ORIANNE, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'acte attaqué est un arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 28 novembre 1997, par lequel est confirmé l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé en date du 25 novembre 1996 octroyant à la partie intervenante le permis d'extraction pour dépendances en vue de permettre la co-incinération de déchets toxiques et dangereux ainsi que la valorisation de sables de fonderie dans le four E de la cimenterie de LIXHE, pour autant toutefois que soit respectée la norme d'émissions des dioxines et furanes fixée à l'article 2 de l'acte attaqué.

2. Par un courrier du 14 novembre 2008, la partie intervenante a fait savoir qu'elle ne met plus en oeuvre le permis faisant l'objet du présent recours, que la poursuite et le maintien de l'activité du site de C.B.R.-LIXHE se déroule sous le couvert d'un permis d'exploiter de la ville de Visé octroyé en date du 11 décembre 2001 et que ce nouveau permis, qui couvre également les activités de valorisation de déchets dangereux et non dangereux comme combustibles de substitution, n'a fait l'objet d'aucun recours en temps utile; elle estime, en conséquence, que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel au recours dirigé contre le premier permis d'extraction.

3. Une copie de ce courrier, de même que du permis d'extraction délivré le 11 décembre 2001, a été adressée au conseil des parties requérantes par un courrier du 18 novembre 2008 de Madame le premier auditeur VOGEL; dans ce courrier, celle-ci a fait valoir qu'il lui semblait que le recours paraissait avoir perdu tout objet, du fait que le nouveau permis délivré le 11 décembre 2001 s'est substitué, compte tenu

de ses articles 157 et suivants, à celui du 28 novembre 1997, constituant l'un des actes attaqués.

4. Par lettre du 25 novembre 2008, le conseil des parties requérantes a considéré que le permis d'extraction du 11 décembre 2001 semblait effectivement s'être substitué au permis d'extraction du 28 novembre 1997 et que le recours dirigé contre ce dernier permis avait perdu son objet et ce, "dans l'hypothèse où la SA Cimenteries C.B.R. renoncerait à se prévaloir à l'avenir du permis du 28 novembre 1997".

5. Par courrier du 4 décembre 2008, le conseil de la partie adverse a également considéré que le recours avait perdu tout objet.

6. Par lettre du 18 décembre 2008, le conseil de la partie intervenante a transmis un courrier établi par un de ses représentants en date du 11 décembre 2008 et dans lequel ce dernier déclare renoncer officiellement au permis d'extraction du 28 novembre 1987 (lire : "1997");

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'il ressort des lettres susmentionnées de toutes les parties à la cause que celles-ci n'ont plus intérêt à la poursuite de la procédure; qu'en effet, dans la lettre du conseil des parties requérantes du 25 novembre 2008, celles-ci reconnaissent n'avoir aucun intérêt à solliciter l'annulation du permis d'extraction du 28 novembre 1997 à condition que la partie intervenante renonce à se prévaloir à l'avenir de ce permis; que les parties requérantes ont effectivement obtenu, de la part de la partie intervenante, ce qu'elles réclamaient, à savoir une renonciation expresse, contenue dans la lettre du conseil de cette partie du 18 décembre 2008, à se prévaloir à l'avenir dudit permis d'extraction; que, dans ces conditions, il y a lieu de conclure, à la suite des parties à la cause, que les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours;

Considérant qu'au surplus, il ressort du dossier administratif que, faisant suite à une demande en ce sens introduite par la partie intervenante en date du 8 juillet 1999, un nouveau permis d'extraction lui a été octroyé par la ville de Visé le 11 décembre 2001 et couvre l'exploitation actuelle du four E de la cimenterie de LIXHE; qu'à cet égard, la partie intervenante a sollicité "un permis d'extraction pour le renouvellement de l'autorisation de toute la cimenterie de LIXHE, par l'augmentation de la capacité du four E à voie sèche de 1.100.000 tonnes/an avec utilisation de combustible et matière de substitution et l'arrêt du four D à voie humide, rue des Trois Fermes à 4600 LIXHE"; que l'activité ainsi visée est la même que celle

qui avait fait l'objet de la précédente demande de permis introduite par la partie intervenante le 22 novembre 1994 et qui avait donné lieu à la délivrance du permis d'extraction du 28 novembre 1997, objet du présent recours en annulation; que les conditions spéciales figurant dans le nouveau permis d'extraction délivré à la partie intervenante fixent de manière précise les conditions dans lesquelles des combustibles conventionnels et autres combustibles de substitution, en ce compris des déchets dangereux ou non, au sens de l'article 1^{er}, 3/ et 4/, de ces conditions, peuvent dorénavant être brûlés dans le four E de la cimenterie de LIXHE; que l'article 322 de ces mêmes conditions spéciales dispose que l'exploitation ne peut être commencée ou continuée que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions énumérées dans le nouveau permis d'extraction, tandis que l'article 2 de ce nouveau permis précise que le permis est accordé pour une durée de trente ans; qu'il s'ensuit que la mise en oeuvre du nouveau permis d'extraction par la partie intervenante a impliqué, de manière implicite mais certaine, l'abrogation du permis d'extraction présentement attaqué; qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé du 25 novembre 1996 précité, l'ancien permis d'extraction n'était par ailleurs accordé que jusqu'au 22 avril 2006; qu'il y a donc également lieu de constater que le présent recours en annulation a, indépendamment de la question de la perte d'intérêt, perdu tout objet à dater de la mise en oeuvre du nouveau permis d'extraction délivré le 11 décembre 2001 et, en tout état de cause, à dater du 22 avril 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1685,72 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre,
le cinq juin deux mille neuf par :

MM. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.